



Numéro de répertoire <b>2020/</b>
Date de la prononciation <b>10/01/2020</b>
Numéro de rôle <b>M. X. 17/49/B</b>

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le <b>10/01/2020</b>
€	

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy  
sixième chambre

Jugement

En cause de :

**M. X.**, né le ... 1986,

DEMANDERESSE : comparissant personnellement

Contre :

**S.A R1**, Société de recouvrement ;

**T1**, Société de télécommunications ;

**E1**, Fournisseur d'eau ;

**A1**, Centre public d'action sociale ;

**E2**, Fournisseur d'énergie ;

**A2**, Administration communale ;

**B.**, Banque ;

**E3**, Fournisseur d'énergie ;

**S.A. T2**, Société de télécommunications ;

**H1**, Zone de secours ;

**E4**, Fournisseur d'énergie ;

**Me Hj.**, Huissier de justice ;

**R2**, Société de recouvrement ;

**H2**, Centre hospitalier ;

**A3**, Société Nationale des Chemins de fer Belges ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 03/03/2017 déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé au greffe le 19/12/2018 par le médiateur de dettes ;
- le dossier de pièces du médiateur de dettes déposé à l'audience du 13/12/2019 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 13/12/2019 ;
- le rapport de gestion déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 13/12/2019 ;
- le dossier complémentaire du médiateur de dettes déposé au greffe le 13/12/2019.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 13 décembre 2019

Le médié, M. X. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

**A. QUANT A L'AUDIENCE DU 13 DECEMBRE 2019**

Tenant compte du **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 13 décembre 2019 où le médiateur et le médié ont été entendus et où aucun créancier n'était présent, pas même ceux ayant formé contredits.

Lors de l'audience, le médiateur demande l'écartement du contredit de E1, l'intégration de la déclaration de créance de E1 pour 7/9<sup>ème</sup> dans les créances ante admissibilité puisque s'agissant de la facture de régularisation au terme du contrat de location (et le solde constituant une dette nouvelle non fautive) et l'homologation du second plan amiable proposé.

Le médié sollicite également l'homologation du plan et explique que la grosse créance de E1 est en fait due à une fuite d'eau qu'il n'a constaté qu'au relevé de l'index.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (*sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71*).

**~~B. Homologation du plan de règlement amiable :~~**

M. X est âgé de 31 ans au moment de l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes en mars 2017.

Le médiateur indique que le médié collabore bien à la procédure, il a par ailleurs suivi la mesure d'accompagnement qui conditionnait l'admissibilité.

Le médiateur avait fait une proposition de plan amiable en date du 19 septembre 2018, tout le monde a accepté le plan si ce n'est E1 qui a formé contredit invoquant le fait que M. X. avait une nouvelle dette conséquente, post admissibilité à son égard, à savoir une dette de 1.612,52€.

Ce plan en 7 ans prévoyait le payement de 4.603,68€ soit 60,74% du principal avec répartition du solde de compte de médiation en faveur des créanciers.

Finalement, après avoir investigué sur la dette nouvelle et son imputation ante ou post admissibilité, le médiateur s'est rendu compte qu'il s'agissait d'une facture de régularisation d'eau s'étendant pour 7/9<sup>ème</sup> sur une période ante admissibilité et pour les 2/9<sup>ème</sup> restant post admissibilité.

Le médiateur estime que cette nouvelle dette (2/9<sup>ème</sup> de la facture de régularisation) ne peut être considérée comme fautive puisque d'une part inconnue au moment de l'admissibilité et d'autre part étant la conséquence d'une fuite d'eau dont M. X. ne pouvait se rendre compte avant le relevé des index.

Compte tenu de cette découverte, le médiateur a établi un nouveau plan toujours en 7 ans prévoyait le paiement de 4.603,68€ soit 52,25% du principal avec répartition du solde de compte de médiation en faveur des créanciers.

Le compte de médiation se présente s'élève à 3.366,38€.

Le passif déclaré est en effet de 10.114,48€ dont **8.810,50€ en principal** et 1.303,98€ en intérêts et frais (voir tableau actualisé).

Le médiateur expose que presque tous les créanciers ont soit expressément accepté le projet de plan, soit n'ont pas formulé de contredit valable.

Le médié a aussi accepté le projet de plan.

Ei s'oppose à l'homologation du plan, estimant avoir formulé un contredit valable à l'encontre du projet de plan.

### **C. Analyse du contredit et sort du plan amiable:**

L'article 1675/10,§ 4, du Code judiciaire énonce que

*« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.*

*Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».*

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que *« lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans »* (= sommaire)( Civ Liège, 18/4/2008, L /Région Wallonne et autres/Me I. Trivino, médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

### **C.1. Contredit de E1 (lettre recommandée du 28.09.2018):**

Le contredit en, question rencontre les exigences formelles du texte de l'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire, puisqu'il a été adressé par lettre recommandée.

Si l'on analyse ce contredit sur le fond, il apparaît qu'un grief est avancé :

*« Après examen du dossier et malgré la proposition de remboursement de 60,74% du principal, soit un total de 450,75€ je vous informe que E1 ne marque pas son accord sur ce plan.*

*En effet, il serait vain d'espérer un retour à la normale quant à la situation financière de la partie débitrice si cette dernière persiste à ne pas assumer ses charges. Selon le relevé de compte annexé, M. X. est redevable d'un total de 1612,52€ pour les factures émises après son admission en règlement collectif de dettes.*

*Je vous saurais dès lors gré d'informer la partie débitrice qu'à défaut d'un apurement rapide et total des nouvelles factures de consommation d'eau, E1 ne marquera son accord sur aucun plan ».*

Lors de l'audience, ce créancier n'est pas présent et n'explique pas davantage sa position.

Le Tribunal constate par contre, que la médiatrice aidée par le médié ont fait un travail de fourmi pour tenter de comprendre la situation de M. X. et cette prétendue nouvelle dette d'un montant si conséquent et pour un appartement où M. X. n'a jamais été domicilié.

D'une part, il s'avère que si le compteur se trouve à une adresse inconnue de M. X., le bâtiment où il vivait fait le coin entre deux rues, et il s'agit de l'autre rue, M. X. et le médiateur reconnaissent donc que la facture est bien relative à l'ancien domicile de M. X.

Concernant leur imputation, la médiatrice s'est rendue compte qu'il s'agissait d'une nouvelle facture (de mai 2017 alors que la médiation a commencé en mars 2017), mais relative à la régularisation des consommations pour la période du 22 août 2016 au 15 mai 2017, soit pour partie ante admissibilité et pour partie post admissibilité.

La médiatrice ayant scindé cette nouvelle dette en 7/9<sup>ème</sup> ante et 2/9<sup>ème</sup> post admissibilité a établi un nouveau projet de plan qui est parfaitement conforme à la situation de M. X., le Tribunal constatant en outre que cette nouvelle dette ne pouvant être considérée comme fautive.

L'attitude de E1 qui tend à faire passer une facture de régularisation dont la majeure partie est *ante* admissibilité comme étant une nouvelle dette et s'opposant ainsi à tout plan amiable est particulièrement interpellante, d'autant que E1 ne vient nullement s'expliquer et que sans les recherches fouillées de la médiatrice, le Tribunal aurait pu être tenté de révoquer M. X. pour des nouvelles dettes fautives, ce qui n'avait pas lieu d'être.

L'attitude de E1 va complètement à l'encontre de l'intérêt collectif et est parfaitement contraire à la notion de dignité humaine.

Dans les circonstances propres à la cause, le Tribunal estime que le contredit de ce créancier n'est pas pertinent sur le fond.

Le contredit doit donc être écarté, puisque le budget critiqué est en adéquation avec les critères de la dignité humaine, en ajoutant que l'imposition d'un plan judiciaire serait encore plus court (maximum 5 ans) et serait préjudiciable à tous les créanciers, en ce compris E1.

En toute hypothèse, la faculté pour tout créancier d'émettre un contredit n'équivaut pas à un *droit de veto* absolu.

Le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera l'égalité des créanciers (voir libellé de l'article 1675/12 ; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

Le Tribunal estime donc que le comportement de ce créancier contredisant n'est pas celui d'un bon père de famille, prudent et diligent dans l'exercice de ses droits et qu'il convient d'écarter le contredit abusif.

Ce créancier contredisant doit être considéré comme ayant marqué son accord sur le plan amiable modifié proposé par le médiateur.

**Conclusion :**

Le Tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur. Le médiateur a aussi accepté le projet de plan.

Le Tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord, et confirme l'homologation du plan.

**E. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais d'un montant de 2.596,80€ visant la période du 4 mars 2017 au 13 décembre 2019 et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge totale de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10 et 1675/11, §1er, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

**Dit pour droit que E1 doit être considéré comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur, son contredit n'étant pas pertinent quant au fond.**

**Confirme donner acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la minute de la présente décision ;**



**Précise que la remise de dettes contenue dans le plan amiable ne sera acquise que lorsque la partie requérante aura respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan.**

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **2.596,80€** à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant sera payé à l'aide du montant se trouvant sur le compte de la médiation.

Invite **le médié** à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter sa capacité de rembourser leurs créanciers, et lui rappelons que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elles augmentaient fautivement leur passif;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

**Renvoie la cause au rôle.**

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX JANVIER DEUX MILLE VINGT.